



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté, de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**ARRÊTÉ**  
fixant les tarifs de remboursement des frais de propagande  
pour le renouvellement des membres de la chambre d'agriculture de la Corrèze  
du 31 janvier 2019

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral,

Vu le code rural et la pêche maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 3 décembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs maxima de remboursement pour l'impression des documents de propagande électorale, mis à la charge des chambres d'agriculture, pour le renouvellement de leurs membres sont fixés comme suit, dans le département de la Corrèze.

**I – TARIFS ET CARACTÉRISTIQUES DES IMPRIMÉS ÉLECTORAUX**

**1 – PROFESSIONS DE FOI :**

	Tarif HT Impression recto	Tarif HT Impression recto-verso
Première centaine	106,00 €	138,00 €
La centaine suivante	10,00 €	13,00 €
Le premier mille	196,00 €	255,00 €
Le mille suivant	19,00 €	25,00 €

Caractéristiques : voir l'annexe 1

## 2 - BULLETINS DE VOTE :

	Quantités	Tarif HT
format 148 mm x 210 mm (orientation portrait)	la première centaine	48,00 €
	la centaine suivante	8,00 €
	le premier mille	120,00 €
	le mille suivant	15,00 €

Caractéristiques : voir l'annexe 2

**ARTICLE 2** : Les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'entendent hors taxes. (TVA de 5,5 % pour les bulletins et les professions de foi).

**ARTICLE 3** : La somme admise en remboursement ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

**ARTICLE 4** : Le nombre maximal de bulletins de vote et de professions de foi admis à remboursement s'établit comme suit :


Collège		Nombre d'inscrits	Nombre d'imprimés	
			bulletins de vote 148x210 mm	Profession de foi 210x297 mm
1	chefs d'exploitation et assimilés	4198	5038	4408
2	propriétaires et usufruitiers	652	782	685
3a	salariés de la production agricole	1473	1768	1547
3b	salariés des groupements professionnels agricoles	2247	2697	2360
4	anciens exploitants et assimilés	9602	11522	10082
5a	Coopératives agricoles de production agricole	90 pour 216 voix	260	227
5b	autres coopératives et SICA	98 pour 99 voix	119	104
5c	Caisses de crédit agricole	65 pour 65 voix	78	68
5d	Caisse assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA	49 pour 49 voix	59	52
5e	organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	135 pour 345 voix	414	362

**ARTICLE 5 :** Seules les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leur frais de propagande.

Les candidats ne peuvent prétendre à remboursement par la chambre d'agriculture que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin et d'un seul modèle de profession de foi. Les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc.

À la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (factures correspondant aux caractéristiques des documents ci-dessus).

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui est adressé à chacun des membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats valablement désignés.

Tulle, le 11 DEC. 2018  
Le préfet de la Corrèze,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75 349 PARIS 07 SP ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier : 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## ANNEXE 1

### Caractéristiques des professions de foi

Elles doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime.

#### 1/ Impression

Les professions de foi ne doivent comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 x 297 mm.

Elles peuvent comporter des photographies et des images ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

L'impression recto-verso est autorisée et le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. (Lorsque la profession de foi dispose de photographies ou d'images, un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.)

#### 2/ Couleurs

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R. 27 du code électoral), exception faite des logos pouvant figurer sur les professions de foi .

#### 3/ Remboursement

Le nombre de professions de foi admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 5 % au nombre des électeurs inscrits.

Conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc.

Par ailleurs, pour être remboursées, les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.



## ANNEXE 2

### Caractéristiques des bulletins de vote

Ils doivent respecter les prescriptions indiquées à l'article R.511-37 du code rural et de la pêche maritime.

#### 1/ Impression

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter d'autres mentions que :

- le département,
- la date de clôture du scrutin,
- le collège
- le nom et le prénom de chaque candidat
- le titre de la liste
- le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle.

Il est admis que la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle au nom de laquelle les candidats se présentent peut prendre la forme d'un logo d'une taille minimale recommandée de 400 px max de large et 400 px max de haut.

Conformément à l'article R. 511-43 du code rural et de la pêche maritime, ils ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste pour être jugés valables. Le vote s'exprime en effet sur des listes de candidats « bloquées ».

Les candidats peuvent choisir d'être présentés sur les bulletins de vote, conformément à la liste de candidature, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des noms est laissé à la libre appréciation du candidat. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le bulletin de vote correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état civil et au prénom d'usage déclaré sur la liste de candidature.

Pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, le nom des candidats à la chambre départementale ou inter-départementale également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra pas être souligné, ni mis en gras.

#### 2/ Couleurs

Afin d'assurer l'égalité entre toutes les listes de candidats, les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc au format 148x210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes à 80 grammes par mètre carré.

#### 3/ Remboursement

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

Conformément à l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Par ailleurs, pour être remboursés, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

